MARQUONS NOTRE HISTOIRE.



Préservons le patrimoine manitobain.

PARTIE 5 : **FORMULAIRES**



Loi sur les richesses du patrimoine (art. 26)

EXEMPLE

AVIS MUNICIPAL D'INTENTION	FORMULE 12
SACHEZ que le <u>27 janvier 2000</u> , (jour, mois, année)	
le conseil de <u>la municipalité rurale de Bison</u> a donné première lecture d (nom de la municipalité) visant à qualifier de site municipal du patrimoine aux termes de la <i>Loi sur les</i> les biens-fonds et les lieux communément désignés <u>École de Pulsatille, 96, 3</u> (nom ou adresse, ou le dans la/le <u>Ville</u> d(e) <u>Pulsatille</u> (ville, village ou municipalité rurale) (nom)	(numéro) richesses du patrimoine 3º Rue , es deux)
est décrit comme suit dans le certificat de titre n°12345: (numéro)	
Le lot douze (12) du bloc neuf (9), de la ville de Pulsatille, au Manitoba, to d'arpentage des lots huit (8) à quinze (15), de la paroisse de Snowfall, en titres fonciers de Bison sous le numéro 325.	
une copie du projet d'arrêté est jointe. (Remarque : paragraphe devant figurer dans un avis qui sera signifié ou dépo	osé.)
b) On peut consulter la copie de ce projet d'arrêté au lieu et pendant les heu bureau de la municipalité de Bison, de 9 h 00 à 17 h 00, du lundi a (Remarque : paragraphe devant figurer dans un avis qui sera publié.)	
Une audience publique sera tenue à <u>19 h, le 3 février 2000, au bureau de la</u> (heure, jour, mois, ar Pendant cette audience, toute personne pourra soumettre ses objections et se au projet. Si aucune objection n'est soulevée, le conseil peut décider d'adopte ne pas y donner suite.	nnée, lieu) es commentaires relatifs
Fait à <u>Bison</u> , le <u>29 janvier 2000</u> .	

Le greffier,

MG 13520 (Français) (Rév. 1993)



Loi sur les richess	ses du patrimoine [p	par. 33(2)]				EXEMPLE
Avis municip	al de qualifica	tion (Municip	alité de	Bison)	FORMULE 14
SACHEZ QUE :						
	ecrit, savoir : iens-fonds et lieux c <u>la ville</u> ecription légale, cons	d(e)P	ulsatille		au Manitol	ba, et dont
d'arpentage c	(12) du bloc neuf (9 des lots huit (8) à qu de Bison sous le n	uinze (15), de				
qui ont comm d(e) <u>Bi</u>	ne propriétaire, d'ap son:	orès les registre	es du bureau d	des titres fonc	iers	
	gérant, et Marie Le iétaires conjoints et				Isatille, au	Manitoba, à
	nds, bâtiments et de la <i>Loi sur les riche</i> palité d(e) Bison	sses du patrim	<i>noine</i> , aux tern	nes de l'arrêté	é municipa	,
	E QUE copie du prés au bureau du regist	sent avis munic	cipal de qualif	ication est dé	posée au l	
Fait à Bisc	on , ce 4 ^e	jour d(e)	juillet 20			
Le greffier de la m	nunicipalité d(e)	Bison ,				
MG 13522 (Français	s)					



Loi sur les richesses du patrimoine (art. 30)

EXEMPLE

AVIS D'APPEL EN MATIÈRE MUNICIPALE

Formule 13

1.	NSEIGNEMENTS RELATIFS À L'APPELANT Nom Promoteurs associés Ltée
1. 2.	
2. 3.	
5.	
	particulier touchéX organisation touchée
	particulier intéressé organisation intéressée
RFI	NSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX
6.	
Ο.	Ville : Pulsatille (Manitoba) ROC OCO
	ou lot riverain n° paroisse de rang rang
7.	Description légale (telle qu'elle est portée à l'avis municipal d'intention ou au bureau des titres
	fonciers):
	Le lot douze (12) du bloc neuf (9), de la ville de Pulsatille, au Manitoba, tel que porté au plan
	d'arpentage des lots huit (8) à quinze (15), de la paroisse de Snowfall, enregistré au bureau des
	titres_fonciers de Bison sous le numéro 325.
M0	TIFS D'APPEL
8.	Je porte (nous portons) en appel l'arrêté municipal nº <u>14/00</u> , daté du <u>3 juillet 2000</u>
	et pris par la municipalité d(e) <u>Bison</u> , aux termes du paragraphe 30(1) de la
	Loi sur les richesses du patrimoine pour les motifs suivants, savoir :
	Les établissements Promoteurs associés Ltée voudraient acheter le terrain en question afin
	d'y bâtir un centre commercial d'une valeur de 500 000 \$. Cela entraînerait la destruction de
	l'école de Pulsatille qui s'y trouve actuellement.
	Dramataura aggariéa litéa
9.	Promoteurs associés Ltée
9.	(Signature) Président (Date)
11	Si l'appel est porté au nom d'une organisation, veuillez compléter la déclaration suivante :
11.	
	Je soussigné, <u>Pierre Joyal</u> , en ma qualité de <u>président</u> déclare être habilité à signer le présent AVIS D'APPEL au nom de <u>Promoteurs associés Ltée.</u>
	et ce aux termes de <u>règlements généraux de l'entreprise m'y autorisant.</u>
12	13
	(Signature) (Date)
14.	Nom(s) et adresse(s) des co-appelants :

MG 13521 (Français)



PRÉSENTATION SUGGÉRÉE

Loi sur les richesses du patrimoine (paragraphe 34[1])

MODÈLE D'ARRÊTÉ SUR LE PATRIMOINE	MUNICIPALITÉ DE(D') ARRÊTÉ N°
ARRÊTÉ de la municipalité de(d') rela de structures et de terres situés au sein de la municipalité de(d') rela de structures et de terres situés au sein de la municipalité de(d') rela de structures et naturel à l'échelle locale.	atif à la conservation et à la préservation de bâtiments, inicipalité et présentant un intérêt architectural,
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	t, en vertu de la <i>Loi sur les richesses du patrimoine</i> site municipal qui représente un aspect important du urelle, de ses peuples et de leur culture;
un arrêté concernant : a) La protection des sites municipaux du patrimo la loi, en interdisant l'altération, la réparation, la estructure ou tout terrain se trouvant sur ce site o moyens qu'elle juge appropriés. b) La délivrance, la suspension ou la révocation accordés par la municipalité en vue de garantir o municipaux du patrimoine retenus ou qualifiés s c) L'entretien des sites municipaux du patrimoine financière et les conseils de la municipalité. Elle propriétaires et preneurs à bail.	que les travaux et améliorations entrepris sur des sites ont compatibles avec la nature du site ou du bâtiment. e par les propriétaires, notamment avec l'aide
ET ATTENDU QUE il est considéré comme souha de(d') de prendre des mesures en vue retenus ou qualifiés ;	•
PAR CONSÉQUENT le conseil de la municipalité prescrit ce qui suit :	de(d'), réuni en session ordinaire,



ARTICLE 1 TITRE

1.1 Cet arrêté sera connu sous le nom d'arrêté sur le patrimoine municipal.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

	ordinaire.
2.2	Voici la définition des termes utilisés dans cet arrêté : « <u>administrateur »</u> – désigne l'administrateur de la municipalité rurale de(d') « <u>conseil »</u> – désigne le conseil de la municipalité rurale de(d') « <u>avis municipal de qualification »</u> – désigne un avis indiquant qu'un site a été qualifié de site municipal du patrimoine; il s'agit d'une formule réglementaire. « <u>permis municipal du patrimoine »</u> – désigne un permis délivré par le conseil de la municipalité rurale et qui autorise des travaux, activités, mise en valeur ou projet sur un site ou au sein d'un site faisant l'objet d'un avis d'intention en cours de validité ou ayant été qualifié de site municipal du patrimoine.
	« site municipal du patrimoine » – désigne un site municipal situé dans la municipalité rurale de(d'), qui représente un aspect important du développement de la localité, de son histoire naturelle, de ses peuples et de leur culture et qui a été qualifié par un arrêté de la municipalité rurale de(d')
	 <u>« avis municipal d'intention »</u> – désigne un avis officiel indiquant l'intention du conseil d'une municipalité rurale de qualifier un site se trouvant dans la municipalité rurale de(d')

2.1 Pour la définition des mots utilisés dans cet arrêté et qui ne sont pas inclus dans cet article, il faut consulter la *Loi sur les richesses du patrimoine* ou, si le mot ne s'y trouve pas, un dictionnaire

ARTICLE 3 ÉTABLISSEMENT D'UN COMITÉ CONSULTATIF MUNICIPAL DU PATRIMOINE

- 3.1 Un comité appelé comité consultatif municipal du patrimoine (ci-après dénommé « le comité ») est établi par les présentes, conformément au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les richesses du patrimoine*.
- 3.2.1 Le comité est constitué de cinq membres au moins, qui sont nommés au cours d'une réunion ordinaire du conseil.



- 3.2.2 Le conseil peut demander des suggestions et des conseils au comité, et le comité peut, de lui-même, donner des conseils et faire des suggestions au conseil sur toute question qui relève de celui-ci conformément aux dispositions de la *Loi sur les richesses du patrimoine*. Le comité peut, en particulier, faire des recommandations au conseil en ce qui concerne la qualification de bâtiments, de structures et de terrains en tant que sites municipaux du patrimoine, la délivrance de permis municipaux du patrimoine et la démolition, la préservation, l'altération ou la rénovation de ces bâtiments, structures et terrains.
- 3.2.3 Le conseil nomme président l'un des membres du comité et vice-président un autre membre.
- 3.2.4 Le comité est libre d'établir ses propres règles de conduite.
- 3.2.5 La majorité des membres du comité constitue le quorum.
- 3.2.6 Toutes les questions à examiner durant une réunion donnent lieu à une décision prise par la majorité des membres présents, y compris le président, et ce dernier a la voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
- 3.2.7 Le président fait en sorte que les procès-verbaux de toutes les réunions et toutes les délibérations du comité soient enregistrés dans un livre réservé à cette intention, et, une fois ces procès-verbaux adoptés par le comité, les signe et les remet à l'administrateur de la municipalité rurale de(d') ______.

ARTICLE 4 QUALIFICATION DES SITES MUNICIPAUX DU PATRIMOINE

- 4.1 Le conseil peut renvoyer au comité consultatif municipal du patrimoine les demandes de qualification des sites municipaux du patrimoine, afin que le comité les étudie et fasse des recommandations avant la qualification. Le conseil de la municipalité rurale n'est en aucun cas obligé de faire suite aux recommandations reçues.
- 4.2 Le conseil peut, par arrêté, en agissant conformément à la *Loi sur les richesses du patrimoine* et après avoir publié les avis municipaux prévus par cette Loi, qualifier de site municipal du patrimoine tout site municipal situé dans les limites de la municipalité et qui, de l'avis du conseil :
 - a) représente un aspect important du développement de la localité;
 - b) représente un aspect important de l'histoire naturelle de la localité;
 - c) représente un aspect important de l'histoire des peuples de la localité et de leur culture;
 - d) ou tout terrain adjacent à un site municipal du patrimoine, même s'il ne contient pas de ressources historiques.
- 4.3 Lorsqu'il est souhaitable de qualifier un site municipal du patrimone, le conseil fait rédiger un arrêté pour ce faire et fait adopter cet arrêté, conformément aux dispositions et démarches prévues par la Loi.



- 4.4 Le conseil de la municipalité rurale juge nécessaire que le titre du site qualifié soit tenu à jour, en ce qui concerne les membres du conseil ou les fiduciaires concernés, et qu'un exemplaire soit fourni au bureau municipal lorsqu'il y a des changements.
- 4.5 Le conseil (ou la commission d'aménagement) peut, par arrêté, conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, adopter un plan secondaire afin de se pencher sur les objectifs et questions qui relèvent de ses pouvoirs et touchent l'amélioration ou la protection spéciale de ressources historiques ou de terres fragiles dans une partie du district d'aménagement ou de la municipalité.
- 4.6 Le conseil (ou la commission d'aménagement) peut inclure dans un règlement de zonage, conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, des dispositions sur la protection de lieux pittoresques, de ressources historiques et de terres fragiles.

ARTICLE 5 PROTECTION DES SITES RETENUS OU QUALIFIÉS DE SITES MUNICIPAUX DU PATRIMOINE

- 5.1 Par dérogation aux règlements de construction de la municipalité, quiconque se propose :
 - a) de faire des excavations, des réparations, des altérations, des rénovations, des agrandissements, de construire des annexes, de démolir, d'enlever, de détruire ou d'endommager quelque chose,
 - b) de construire un monument, un bâtiment ou une structure,
 - c) d'entreprendre un projet d'aménagement qu'il s'agisse d'une activité commerciale, industrielle, agricole, résidentielle, d'une construction ou d'une autre activité ou d'un autre projet semblable –

sur un site municipal ou au sein d'un site municipal faisant l'objet d'un avis d'intention en cours de validité ou ayant été qualifié de site municipal du patrimoine, doit, avant de commencer les travaux, activités, aménagement ou projet décrits par la disposition (a), (b), ou (c), présenter au conseil une demande de permis municipal en matière de patrimoine indiquant quels travaux doivent être entrepris. Le permis, une fois accordé, autorise le titulaire à entreprendre les travaux, activités, aménagement ou projet décrits.

5.2 Toute demande de permis en matière de patrimoine exigée en vertu de cet article doit être présentée sous la forme et contenir les renseignements exigés par le conseil. Le conseil de la municipalité rurale peut remettre la demande au comité consultatif municipal du patrimoine pour que celui-ci l'examine et fasse des recommandations.



- 5.3 Après avoir étudié la demande et les recommandations du comité au sujet de celle-ci, le conseil peut approuver les travaux, activités, aménagement ou projet tels quels, ou exiger les modifications qui lui semblent nécessaires pour la protection du site.
- 5.4 Personne ne doit entreprendre les travaux, activités, aménagement ou projet décrits au paragraphe 5.1 sur un site ou au sein d'un site faisant l'objet d'un avis d'intention en cours de validité ou ayant été qualifié de site municipal du patrimoine, jusqu'à ce que le conseil ait délivré un permis en matière de patrimoine, conformément au paragraphe 5.3, ce permis autorisant les travaux, activités, aménagement ou projet. Les travaux, activités, aménagement ou projet doivent se conformer aux conditions que le conseil peut décider d'imposer, et qui sont indiquées sur le permis en matière de patrimoine ou y sont annexées.
- 5.5 Le permis en matière de patrimoine doit être présenté sous la forme et contenir les renseignements et détails exigés par le conseil.
- 5.6 Le conseil peut exiger que le propriétaire ou le preneur à bail d'un site municipal du patrimoine prenne certaines mesures pour l'entretien de ce site, notamment avec l'aide financière et les conseils de la municipalité. Celle-ci peut à cette fin conclure des ententes avec les propriétaires et preneurs à bail du site municipal du patrimoine.
- 5.7 L'inspecteur des bâtiments ou son représentant est, par les présentes, désigné inspecteur aux fins de cet article et doit veiller à l'application de cet arrêté, conformément aux dispositions de la Loi sur les richesses du patrimoine.

ARTICLE 6 REGISTRE DES SITES MUNICIPAUX DU PATRIMOINE

6.1	La municipalité rurale de(d') tiendra un registre de tous les sites municipaux du patrimoine indiquant :
	 a) leur emplacement ainsi qu'une description qui permette d'en connaître les limites; b) des détails qui permettent d'expliquer leur valeur patrimoniale; c) la date de leur qualification; d) les noms et adresses de leurs propriétaires et preneurs à bail; e) les informations que le conseil de la municipalité rurale juge pertinentes.
6.2	Le public a accès au registre, qui est tenu conformément aux dispositions du paragraphe 6.1 dans les bureaux de la municipalité rurale de(d'), pendant les heures de bureau ordinaires



ARTICLE 7 DONS, ETC.

ARTICLE 8

ADOPTION

La municipalité peut recevoir de toutes provenances des dons et legs pécuniaires, ainsi que des biens personnels et réels, notamment par don, legs, prêt ou location, en vue de la conservation et de la préservation de bâtiments, structures ou terres ayant un intérêt architectural ou historique à l'échelle locale. Elle peut en disposer comme l'entend le conseil, sous réserve des modalités prévues par les donateurs, prêteurs et bailleurs.

	êté entre en vigue 	eur à la date où il est ac	lopté par le conseil de la	a municipalité rurale
		S DE LA RÉUNION DU		
Deuxième I	ecture lecture ecture			
				Préfet :
			_	Directeur général :
Pour :	Contre :	Abstention :	Absent :	



ARRÊTÉ PORTANT QUALIFICATION DE SITE MUNICIPAL DU PATRIMOINE

(EXEMPLE)

Municipalité rurale de
Arrêté nº/
ARRÊTÉ municipal qualifiant de site architectural ou historique le bien communément désigné , se trouvant dans la municipalité d(e)
, au Manitoba.
ATTENDU QUE l'article 25 de la <i>Loi sur les richesses du patrimoine</i> autorise les conseils municipaux à prendre des arrêtés portant qualification de sites municipaux au titre de site du patrimoine;
ATTENDU QUE le paragraphe 34(1) de la <i>Loi sur les richesses du patrimoine</i> prévoit notamment qu'une municipalité peut adopter des arrêtés concernant : (a) La protection des sites municipaux du patrimoine, qu'ils soient retenus ou qualifiés aux termes de la présente partie, et prendre à cette fin les moyens qu'elle juge appropriés, telle l'interdiction de poser les actes visés aux alinéas 12(1)a), b) et c) sans un permis municipal en matière de patrimoine qu'elle délivre; (b) La délivrance, la suspension ou la révocation de permis municipaux en matière de patrimoine pou l'application de l'alinéa a);
ATTENDU QUE le conseil de la municipalité rurale d(e) considère qu'en matière d'architecture ou de patrimoine, ou encore d'un point de vue naturel, ce bien présente un intérêt ou une valeur jugés suffisants;
ATTENDU QUE le conseil municipal d(e) a fait signifier un avis d'intention au ministre de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme, par l'entremise du responsable de la qualification en matière de patrimoine, Direction des ressources historiques, 213, avenue Notre Dame rez-de-chaussée, Winnipeg (Manitoba), R3B 1N3, ainsi qu'aux propriétaires et preneurs à bail des biens-fonds et des locaux communément désignés, à, afin de qualifier le site susmentionné de site municipal du patrimoine; que ledit avis indique la date, l'heure et le lieu auxquels la municipalité entendra les commentaires et les objections relatifs à l'arrêté proposé, audition qui se tiendra au moins 21 jours après la dernière des significations exigées par la <i>Loi</i> ; que ledit avis a été publié dans au moins deux (2) éditions d'un journal à diffusion générale dans la municipalité; et que copie en a été déposée au bureau des titres fonciers ou au bureau du registre foncier concerné;
ATTENDU QU'aucun avis d'opposition à l'égard de la qualification envisagée n'a été signifié au greffier de la municipalité;
PAR CONSÉQUENT le conseil municipal d(e)



1.	Le site municipal communément désigné	et dont la description
	légale dans le certificat de titre nº est	
	(au nom de), est par les municipal du patrimoine aux termes de la <i>Loi sur les richesses du patri</i>	s présentes qualifié de site
	municipal du patrimoine aux termes de la Loi sur les richesses du patri	imoine (Manitoba).
2.	Le directeur municipal est par les présentes autorisé à faire signifier co qualification dudit site au ministre de la Culture, du Patrimoine et du To responsable de la qualification en matière de patrimoine, ainsi qu'aux p à bail dudit site, et à en faire publier copie dans au moins une édition o générale dans la municipalité.	purisme par l'entremise du propriétaires et preneurs
3.	Le site municipal communément désigné	, est
	par les présentes protégé de tous les actes énoncés dans la <i>Loi sur les</i> aux alinéas 12(1)a), 12(1)b) et 12(1)c), à moins qu'un permis municipayant été délivré par la municipalité ne les autorise.	richesses du patrimoine
4.	Le directeur municipal est par les présentes autorisé à faire enregistrer l'égard du bien décrit à l'annexe A ci-jointe, au bureau du registre fonc	
FΔ	IT ET ADOPTÉ en séance publique du conseil, tenue dans le bureau mu	unicinal d(a)
	Manitoba, ce jour de de l'année	,
	,,	
Le	préfet,	
Le	directeur municipal,	
Dra	emière lecture donnée le jour du mois de de l'année	
	uxième lecture donnée le jour du mois de de l'année	
	pisième lecture donnée le jour du mois de de l'année	
	 ;	
0		
Co	pie certifiée conforme de l'arrêté n°/ de la municipalité rurale c	I(e)
Le	directeur municipal,	
-		



Loi sur les richesses du patrimoine [par. 5(1)]

AV	'IS D'OPPOSITION FORMULE 2
PAF	RTIE OPPOSANTE
	Nom : Promoteurs associés Ltée.
2.	Adresse : 456, 2 ^e Rue, Pulsatille (Manitoba)
	Code postal : ROC OCO 4. Nº de téléphone :
5.	Qualité : propriétaire inscrit locataire
	particulier touché X organisation touchéeX
	particulier intéressé organisation intéressée
	autres
EM	PLACEMENT DU SITE
6.	Emplacement du site : 96, 3e Rue
	Ville : Pulsatille (Manitoba) ROC OCO
	ou lot riverain n° paroisse de
	ou quart section township rang
7.	Description légale du site (telle qu'elle est portée à l'avis d'intention ou au bureau des titres fonciers)
	Le lot douze (12) du bloc neuf (9), de la ville de Pulsatille, au Manitoba, tel que porté au plan
	d'arpentage des lots huit (8) à quinze (15), de la paroisse de Snowfall, enregistré au bureau des
	titres fonciers de Bison sous le numéro 325.
8.	TES DE L'AVIS ET DE LA QUALIFICATION Date de la signification ou de la publication de l'avis d'intention : le jour d(e) juin 2000. Date prévue de la qualification : le 3e jour d(e) juillet 2000.
	TIFS D'OPPOSITION Je m'oppose (nous nous opposons) par les présentes à la qualification de site du patrimoine du site ci-avant décrit, afin qu'il soit protégé aux termes de la <i>Loi sur les richesses du patrimoine</i> , pour les motifs suivants : Les établissements Promoteurs associés Ltée voudraient acheter le terrain en question afin d'y bâtir un centre commercial d'une valeur de 500 000 \$. Cela entraînerait la destruction de
11	l'école de Pulsatille qui s'y trouve actuellement. 12. Le 10 octobre 2000
11.	(Signature) Président (Date)
13.	Si la partie est une organisation ou une corporation, veuillez compléter la déclaration suivante : Je soussigné,Pierre_Joyal, en ma qualité deprésident, déclare être habilité à signer le présent AVIS D'OPPOSITION au nom d(e)Promoteurs associés Ltée, et ce aux termes d(e)règlements généraux de l'entreprise m'y autorisant.
1 /	1F 10 into 2000
14.	
16.	(Signature) (Date) Nom(s) et adresse(s) des autres parties co-opposantes (s'il en est) : Néant

MG 13510 (Français)



EXEMPLE DE PAGE DE REGISTRE



Ancienne école Northfield

Région de Wawanesa, SO 22-7-16 O

Date de désignation : le 13 juin 1995 Autorité responsable de la désignation : M.R. de South Cypress Propriétaire actuel : propriété privée

Les pionniers arrivés dans la région immédiatement à l'est de Wawanesa ont établi une division scolaire au printemps de 1882; en juin de cette même année, une école comptant une salle de classe unique était érigée. Comme beaucoup des autres écoles de la province, il s'agissait d'un bâtiment de petite taille, modeste sur le plan architectural. Seule la bande de fenêtres sur un côté, pour éviter une lumière trop éblouissante à l'intérieur, permet de distinguer la nature de l'édifice. Nellie McClung, la célèbre suffragette, écrivaine et politicienne, a été élève ici, et y a enseigné brièvement en 1896.

La première école de Northfield a été détruite par un incendie en 1933; elle a été reconstruite selon le plan original, un sous-sol ayant toutefois été ajouté. L'école a été vendue à la ville de Wawanesa après sa fermeture en 1960. L'édifice est maintenant la propriété du Northfield Community Club et est utilisé pour divers événements.

SITE MUNICIPAL DU PATRIMOINE DE LA M.R. DE SOUTH CYPRESS



Municipalité rurale de	EXEMI	PLE
------------------------	-------	-----

DEMANDE DE PERMIS MUNICIPAL EN MATIÈRE DE PATRIMOINE

Veuillez remplir le formulaire ci-dessous. Il sera remis au comité consultatif municipal du patrimoine afin que celui-ci étudie votre demande, après quoi le conseil municipal prendra une décision. Vous recevrez un avis par la poste vous indiquant que votre demande a été approuvée.

Date :
Nom du demandeur :
Adresse postale du demandeur :
Numéro(s) de téléphone du demandeur :
Permis demandé pour le site connu sous le nom de :
Adresse du site (si elle est différente de l'adresse ci-dessus):
Brève description des travaux à entreprendre :
Motifs :
Date prévue pour le début des travaux :
Date prévue pour la fin des travaux :
Parmi les éléments caractéristiques (et qui sont décrits dans l'énoncé d'importance), lesquels seront touchés par les travaux? (Pour remplir cette partie, vous pouvez demander de l'aide au comité consultatif municipal du patrimoine ou au personnel de la Direction des ressources historiques du Manitoba) :
Premier élément :
Décrivez l'effet prévu des travaux :
Deuxième élément :
Décrivez l'effet prévu des travaux :
Veuillez annexer d'autres feuilles si nécessaire.
Y aura-t-il des plans d'exécution pour ce projet?
Devez-vous objenir un bermis de construire bour ce broier



Loi sur les richesses du patrimoine [par. 34(1)]

EXEMPLE

PERMIS MUNICIPAL EN MATIÈRE DE PATRIMOINE Nº 1/00 (EXEMPLE)

VU le paragraphe 34(1) de la Loi sur les richesses du patrimoine,

Nom : Jean Leclerc et Marie Leclerc Adresse : 10, 7^e Rue Pulsatille (Manitoba) ROC OCO (ci-après «le titulaire»),

est par les présentes autorisé à poser les actes suivants : 1) transformer l'intérieur de l'école de Pulsatille en établissement de garde d'enfants, enlever les murs non porteurs, installer des cloisons, isoler les murs, construire une cuisine et des toilettes; 2) refaire le toit avec des bardeaux de bois; pendant la période ci-après indiquée : <u>du 31 juillet au 31 octobre 2000.</u> Le présent permis est délivré aux conditions suivantes : (1) les renseignements énoncés à la demande de permis datée du 24e jour d(e) juillet 2000 sont véridiques. (2) Le titulaire se conforme à la Loi sur les richesses du patrimoine, ses règlements et décrets d'application. (3) Le titulaire soumet à la municipalité un ou plusieurs rapports écrits, concernant les activités qu'il exerce aux termes du présent permis, dont la forme et le contenu satisfont la municipalité. Ces rapports sont soumis aux dates suivantes : Le 30 novembre 2000 (4) Le présent permis est non transférable. (5) La municipalité peut révoquer le présent permis lorsqu'elle juge que ses termes n'ont pas été respectés ou qu'il y a eu contravention aux dispositions de la Loi sur les richesses du patrimoine ou de ses règlements d'application. (6) Conditions particulières: A. Si le titulaire se propose d'apporter des modifications aux travaux susmentionnés, il doit d'abord en aviser le comité municipal du patrimoine de Pulsatille. Celui-ci décide alors si les changements, selon le cas : 1) sont susceptibles de modifier les caractéristiques des travaux envisagés, auguel cas un nouveau permis serait requis, 2) sont d'importance secondaire et seront étudiés par le comité. B. Conditions expresses : 1) Au cours des travaux de réaménagement intérieur, le plafond en métal embouti ainsi que les portes et les moulures en bois doivent être conservés et réutilisés, 2) l'extérieur du site ne peut être modifié, exception faite des bardeaux, 3) ceux-ci doivent être disposés de la façon visible sur les photographies d'archives prises entre 1905 et 1910. Fait à ______ Pulsatille _____, ce _24e jour de _____ juillet 2000 ____. Le greffier de la municipalité d(e) Bison